

Délibération n° 2020-146 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité

« *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes corruption /sanctions concernant ses salariés*»

présenté par Barclays Bank PLC

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Bank PLC Monaco* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Private Asset Management le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Private Asset Management* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Bank PLC Monaco* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Private Asset Management le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Private Asset Management* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 10 juillet 2020, elle a soumis à la Commission deux demandes d'autorisation relatives à des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respectives « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Bank PLC Monaco* » et « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Private Asset Management* ». Ces deux traitements ont été joints sous la finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* ».

Ce dernier nécessite le transfert de données vers les analystes du Groupe Barclays Bank PLC situés en Inde.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement a transmis deux demandes d'autorisation de transfert ayant pour finalités « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Bank PLC Monaco* » et « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Private Asset Management* ». La Commission relève que ces transferts, qui sont mis en œuvre par les mêmes entités et selon les mêmes modalités, ne constituent en réalité qu'un seul traitement.

Ce dernier s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* ».

A cet égard, le responsable de traitement expose que certaines alertes générées vont être analysées en premier niveau par des équipes Barclays spécialisées situées en Inde.

Les personnes concernées sont les salariés des entités Barclays situées à Monaco.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'objectif du transfert et les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes corruption/sanctions concernant ses salariés* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénom, Barclays ID, genre, date de naissance, lieu de naissance, numéro de passeport et/ou de carte d'identité, grade et intitulé du poste occupé, pays dans lequel l'employé travaille ;

La Commission relève que ces informations sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* ».

Les destinataires des informations transférées sont Barclays Bank PLC Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert par la mise en œuvre d'IGA (Intra Group Agreements), document contractuel spécifique engageant les différentes entités du groupe Barclays afin d'assurer notamment la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles.

Si le responsable de traitement indique informer les personnes concernées par le biais de mentions disponibles sur l'Intranet, la Commission relève que ces dernières ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la Commission rappelle que ces documents doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle rappelle également que si le document d'information est en anglais, il doit également être disponible en français.

La Commission relève que « *les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe* » qui « *garantissent notamment le respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD* ».

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) *la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

Enfin, un contrat de service particulier a été signé entre Barclays Bank PLC Inde et Barclays Bank PLC Monaco pour encadrer les missions et la sécurité de cette prestation.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes corruption /sanctions concernant ses salariés* ».

**Rappelle** que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;

**Demande que** le document d'information soit également disponible en français.

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « *Transfert de données vers Barclays Bank PLC Inde dans le cadre des vérifications de premier niveau des alertes corruption/sanctions concernant ses salariés* »**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON